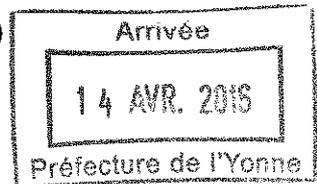


AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE

**Règlement des frais médicaux aux praticiens
par l'intermédiaire du Centre de Gestion 89 (CDG 89)**

Délibération n° CA-2016-10



Date de convocation : 09 mars 2016

Sous la présidence de Monsieur André VILLIERS, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

- Collège des Conseillers Départementaux

Présents :

- M. André VILLIERS, Président de l'A.T.D. 89
- M. Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3
- Mme Michèle CROUZET, Conseillère Départementale de Thorigny sur Oreuse
- Mme Marie EVRARD, Conseillère Départementale de Migennes
- Mme Elisabeth FRASSETO, Conseillère Départementale de Villeneuve sur Yonne
- Mme Anne JÉRUSALEM, Conseillère Départementale du Tonnerrois
- M. William LEMAIRE, Conseiller Départemental de Charny
- Mme Françoise ROURE, Conseillère Départementale de Joigny
- M. Gérard ANDRÉ, Conseiller Départemental de Saint Florentin
- Mme Isabelle JOAQUINA, Conseillère Départementale d'Auxerre 3

Excusés :

- M. Jean-Baptiste LEMOYNE, Conseiller Départemental du Gâtinais en Bourgogne
- Mme Marie-Laure CAPITAIN, Conseillère Départementale de Saint Florentin
- Mme Malika OUNES, Conseillère Départementale d'Auxerre 2
- M. Yves VECTEN, Conseiller Départemental de Vincelles

- Collège des Communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale

Présents :

- M. Dominique BOURREAU, Maire de Villeneuve la Guyard
- Mme Josiane BOUTIN, Maire de Chamoux
- Mme Dominique CHAPPUIT, Maire de Rosoy
- Mme Marie-Claude GARNAULT, Maire de Vaudeurs
- M. Roger PRIGNOT, Maire de Pourrain
- M. Gilles SACKPEPEY, Maire d'Etivey
- M. Jean CONSEIL, Représentant la Commune de Valravillon

Excusés :

- M. Michel COURTOIS, Maire de Charny Orée de Puisaye
- M. Jean-Claude LEMAIRE, Représentant la Communauté de Commune du Serein
- M. Philippe Gérard QUIRIN, Maire de Mailly le Château
- M. Gilles ABRY, Maire de Leugny
- Mme Jeannine JOUBLIN, Maire de Mailly la Ville
- M. Pierre MARREC, Maire de Saint Agnan

Vu la délibération n° CA-2015-18 de l'Assemblée Générale du 8 juillet 2015 approuvant les statuts de l'Agence Technique Départementale,

Vu l'article 14 des statuts qui dispose que le "Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence (...)",

Vu la délibération n° CA-2015-18 du 8 juillet 2015 par laquelle le Conseil d'Administration décidait d'adhérer au CDG 89,

Vu la demande du CDG 89 du 12 février 2016 relative à la prise en charge des honoraires et frais médicaux par le CDG 89 dans le cadre du Secrétariat des instances médicales et aux modalités de leur remboursement par les collectivités affiliées,

Vu le projet de convention proposée par le CDG 89,

**Le Conseil d'Administration
autorise le Président à conventionner avec le CDG 89 et à signer la dite convention dont le
modèle est joint en annexe.**

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

Le Président
de l'Agence Technique Départementale

A. Villein

- Transmis au représentant de l'Etat le :

CONVENTION

Relative à la prise en charge des honoraires et frais médicaux par le CDG 89 dans le cadre du secrétariat des instances médicales et aux modalités de leur remboursement par les collectivités et établissements concernés

Prévue par l'article 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987

Entre : l'Agence Technique Départementale (ATD 89)

, représenté par son ~~Maire~~ / Président, dûment habilité par délibération en
date du 23 mars 2016

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'YONNE, représenté par son
Président, dûment habilité par délibération n° 2016.03 en date du 27 janvier 2016

Textes de référence

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 22 et 23

Décret 87-602 du 30 juillet 1987 et notamment l'article 41

Convention du 2 mai 2013 entre l'Etat et le CDG 89 fixant les modalités du transfert du
secrétariat de la commission de réforme et du comité médical départemental, entre la D.D.C.S.P.P
(Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) et le Centre
de Gestion de l'Yonne

Article 1 : Objet de la convention

Les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens prévus au décret 87-602 sont à la
charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

Cependant dès lors que le Centre de gestion assure le paiement de ces frais et honoraires, les
modalités de remboursement par la collectivité ou l'établissement sont définies
conventionnellement.

Article 2 : Obligations incombant au Centre de Gestion

Dans le cadre de l'instruction des dossiers auprès du Comité Médical et de la Commission de réforme, le Centre de gestion :

- Diligente les expertises nécessaires et assure par avance le paiement des sommes correspondantes
- Calcule et verse les indemnités dues lors des séances (frais de déplacement et séance)
- Adresse à la *collectivité ou l'établissement concerné*, à terme échu mensuellement, un état détaillé récapitulatif qui précisera les dossiers concernés, les dates des séances, la nature des dépenses correspondantes (indemnités, honoraires, vacations) et leur montant acquitté par le CDG 89.

Article 3 : Obligations incombant à la collectivité ou l'établissement

A réception de l'état récapitulatif et du titre correspondant, *la collectivité ou l'établissement concerné* rembourse les sommes dues au centre de gestion.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 23/03/2016 et prend fin au 31 décembre 2018. Elle pourra être reconduite par avenant par périodes de 3 ans, sauf à être formellement dénoncée trois mois avant son échéance.

Article 5 : Délais de recours

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette convention peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois.

Fait en deux exemplaires,

A Auxerre, le

Le Président du CDG 89

A Auxerre, le 13 AVR. 2016

Le Maire / ou Président

A. Villiers

Jean-Claude VERGNOLLES

André VILLIERS